

VD_FINDINFO AP / 2011 / 119 vom 18. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___119

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 119 du 18 mars 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 119 del 18 marzo 2009

Regeste

DROIT TRANSITOIRE, DÉCISION DE RENVOI, APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE | 444 al. 1 ch. 3 CPC, 9 Cst., 107 al. 2 LTF, 111 al. 3 LTF, 132 al. 1 LTF, 405 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Les défendeurs soutiennent que la Chambre des recours est tenue de statuer sur leurs conclusions en réforme, vu l'abrogation de l'art. 111 al. 3 deuxième phrase LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). a) Selon l'art. 405 al. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2011; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. L'art. 111 al. 3 LTF dispose que l'autorité qui précède immédiatement le Tribunal fédéral doit pouvoir examiner les griefs visés aux art. 95 à 98 LTF, soit notamment ceux de la violation du droit fédéral, international, constitutionnel cantonal et intercantonal, d'inapplication du droit étranger désigné par le droit international privé suisse, d'application erronée du droit étranger désigné par le droit international suisse pour les affaires non pécuniaire et d'établissement inexact des faits. Dans sa teneur en vigueur avant le 31 décembre 2010, l'art. 113 al. 3 deuxième phrase LTF disposait que les voies de droit cantonales visées à l'art. 100 al. 6 LTF étaient réservées, dit alinéa disposant que si la décision d'un tribunal cantonal supérieur pouvait être déférée à une autre autorité judiciaire cantonale pour une partie seulement des griefs visés aux art. 95 à 98 LTF, le délai de recours commençait à courir à compter de la décision de cette autorité. L'art. 132 al. 1 LTF dispose que cette loi s'applique aux procédures introduites devant le Tribunal fédéral après son entrée en vigueur et ne s'applique aux procédures de recours que si l'acte attaqué a été rendu après son entrée en vigueur. b) En l'espèce, le jugement attaqué est antérieur au 1^{er} janvier 2011, de sorte que, selon la lettre de l'art. 405 al. 1 CPC, la LTF dans son état au 31 décembre 2010 est applicable à la présente procédure, ce même si elle intervient après un arrêt du Tribunal fédéral postérieur au 1^{er} janvier 2011. Il y a lieu de relever à cet égard que les art. 100 al. 6 et 111 al. 3 deuxième phrase LTF ont été abrogés en application de l'art. 402 CPC (Feuille fédérale [FF] 2009, p. 21ss, spéc. p. 118), de sorte que l'art. 405 al. 1 CPC doit l'emporter sur la règle le cas échéant contraire de l'art. 132 al. 1 LTF, dès lors qu'il constitue une disposition spéciale et postérieure à celle-ci. Aussi convient-il de continuer à appliquer au présent recours la réserve prévue par l'art. 111 al. 3 deuxième phrase aLTF, et de déterminer le pouvoir d'examen de la cour de céans au seul regard du droit cantonal de procédure. c) Comme mentionné dans l'arrêt de la cour de céans du 27 mai 2010, le recours en réforme à la Chambre des recours n'est pas ouvert contre le jugement attaqué dès lors que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. et que seul le droit fédéral matériel est applicable (art.

451a al. 1 CPC-VD [Code de procédure civile du 14 décembre 1966] a contrario; CREC I 12 octobre 2010/532 c. 1a). Seul le recours en nullité est recevable. Au demeurant, à supposer les conclusions en réforme recevables, il y aurait lieu de relever qu'au vu des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral, mais aussi des règles applicables devant la cour de céans, il serait impossible de réexaminer et de résoudre les questions soulevées par les défendeurs sans une nouvelle instruction en relation avec le dommage arrêté sur la base de l'expertise. Cette problématique nécessiterait une instruction complète, le cas échéant en permettant aux parties de compléter leurs offres de preuves. Il conviendrait en outre de procéder à une distinction entre les défendeurs s'agissant de l'absence de solidarité pour le dommage lié à la région neuchâteloise. Cette instruction dépasserait le simple complément du dossier auquel peut procéder la Chambre des recours et devrait entraîner une annulation du jugement (art. 454 CPC-VD; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 3 ad art. 454 CPC-VD, p. 697; JT 1985 II 126).

E. 2

a) La LTF ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 OJ (loi d'organisation judiciaire, abrogée avec effet au 1er janvier 2007), qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (art. 107 al. 2 LTF; Message du Conseil fédéral, FF 2001, pp. 4000 ss, spéc. p. 4143; TF 51_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3; TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). C'est dire que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (cf. ATF 133 III 201 c. 4.2; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (cf. Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, n. 1.3.2 ad art. 66, p. 598). b) Les défendeurs réitèrent leurs griefs relatifs à la violation de l'art. 4 al. 1 et 2 CPC-VD. Toutefois l'examen de ces griefs figurant au considérant 2 de l'arrêt de la cour de céans du 27 mai 2010 n'a pas été critiqué par le Tribunal fédéral et la solution retenue doit donc être considérée comme confirmée par celui-ci. Il n'y a dès lors plus lieu d'entrer en matière sur ces griefs. c) Les défendeurs réitèrent leurs griefs d'appréciation arbitraire des preuves. La cour de céans a admis que le grief tiré de l'appréciation arbitraire des preuves pouvait faire l'objet d'un recours en nullité au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC-VD, même au stade provisionnel (JT 2007 III 48 c. 3a; JT 2001 III 128; Tappy, note in JT 2000 III 78). Ce grief se distingue de celui de la fausse appréciation des preuves en ce sens qu'il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre apparaît concevable ou même préférable. Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, la décision n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 136 III 552 c. 4.2; ATF 129 I 8 c. 2.1). Selon l'art. 470 al. 2 CPC-VD, si un moyen de nullité est admis, le

Tribunal cantonal ne statue pas sur les moyens subséquents. En l'espèce, il y a lieu de déduire des considérations du Tribunal fédéral relatives aux tableaux de calcul du dommage retenus par l'expert que l'appréciation en fait de ces tableaux par la Cour civile constitue une appréciation arbitraire des preuves au sens de l'art. 9 Cst., dès lors qu'aucun élément du dossier ne permet de les comprendre ni de les expliquer. Le recours en nullité doit en conséquence être admis. En application de l'art. 470 al. 2 CPC-VD, la cour de céans n'examinera pas les griefs des défendeurs relatifs au fait que leur arrestation serait demeurée inconnue dans le milieu professionnel et à la liste des huit tournées neuchâteloises retenues par la Cour civile. En effet, ces éléments ont été admis sur la base de l'expertise qui devra être réappréciée et de nouvelles mesures d'instruction pourraient être ordonnées en application de l'art. 299 CPC-VD par exemple. Il n'y a dès lors pas lieu d'exclure d'emblée les points en cause d'une nouvelle appréciation à la suite de cet éventuel complément d'instruction.

E. 3

En conclusion, le recours doit être admis et le jugement attaqué annulé, la cause étant renvoyée à la Cour civile pour statuer à nouveau dans le sens des considérants. Compte tenu de l'admission du recours, les frais de deuxième instance des défendeurs doivent être réduits de moitié et fixés à 3'972 fr. (art. 226 et 232 aTFJC [tarif du

E. 4

décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Obtenant gain de cause, les défendeurs ont droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 6'972 fr. (art. 91 et 92 CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAV [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est annulé, la cause étant renvoyée à la Cour civile pour statuer à nouveau dans le sens des considérants. III. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 3'972 fr. (trois mille neuf cent septante-deux francs). IV. L'intimée O._____ SA doit verser aux recourants A.G._____ et B.G._____, solidairement entre eux, la somme de 6'972 fr. (six mille neuf cent septante-deux francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : _____ Du 21 septembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Cornelia Seeger Tappy (pour A.G._____ et B.G._____), ■ Me Pierre-Yves Baumann (pour O._____ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Cour civile du Tribunal cantonal. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.